

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ST 2023 -

Nature : 3.5

Objet : interdiction provisoire de baignade

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-2, L.1332-4, D.1332-16 et D.1332-18,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2465 du 31 juillet 2002 modifié par arrêté n°19-SL-10 du 20 mai 2019 autorisant la concession à la commune de Saint-Palais-sur-Mer des plages de Nauzan, Saint-Palais-sur-Mer, dite du Bureau, du Platin, de la Grande Côte et des Combots,

Considérant les fortes précipitations du 27 août 2023,

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des baignades et qu'il est nécessaire de prononcer l'interdiction temporaire de la baignade de la plage de la Conche du Bureau à Saint-Palais-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique de la baignade est interdite temporairement sur la plage de la Conche du Bureau à compter du 27 août 2023 et jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par la SAUR présente des résultats conformes aux dispositions du décret du 7 avril 1981.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur la plage de la Conche du Bureau assorti des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commissaire de police de Royan, Monsieur le chef de service de la police municipale, et Madame la Directrice des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Rochefort,
- l'Agence régionale de santé (ARS).

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,
le :

Le maire,



Claude Baudin
Claude BAUDIN